



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/43

REGLEMENTATION DES COUPURES DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public à certaines heures de la nuit permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETONS

Article 1 – A compter du jeudi 13 avril 2023 jusqu'au vendredi 13 octobre 2023, l'éclairage public sera interrompu de 23 heures à 5 heures tous les jours sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Cette mesure est expérimentale.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché selon les modalités d'affichage de la commune de Pont-à-Marcq.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commandant du Service Prévision du Groupement 3 du SDIS.

Fait à Pont-à-Marcq, le 30 mars 2023,

P1
Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ